



DECISION N°2
relative à l'attribution d'un concours afférent à
la Maitrise d'oeuvre en procédure avec
négociation pour la construction d'une patinoire
communautaire

N° 26033

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

W le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et L. 520-10.

W le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment l'article L2072-1 du code de la commande publique (CCP) pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un bâtiment, l'auteur organise un concours. Le concours est une technique d'achat définie par l'article L. 2072-1-1° du CCP, comme suit : « l'auteur choisit, après mise en concurrence et après d'un jury, un plan ou un projet ». Le concours se déroule conformément aux dispositions des articles R2042-15 à R2042-18, R.2072-1 à R.2072-4 du CCP.

W l'article R.2072-2 du code de la commande publique qui renvoie à l'article R.2022-6 du CCP, le marché sera réglé avec le titulaire du concours, après un concours avec passé sous forme de gré à gré avec négociation en vertu de l'article R.2024-3 3° du CCP.

W la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président.

W la délibération n° 3.4 du conseil communautaire en date du 31 décembre 2023 relative à la programmation 2024 des actes :

CONSIDERANT qu'un appel à candidature dans le cadre d'un concours restreint n°2024-000000-00, ayant pour objet la Maitrise d'oeuvre relative au projet de construction d'une patinoire a été lancé par voie de publicité le 25/03/2024, la date limite de remise des candidatures étant fixée au 29/03/2024.

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicataire n'est pas à la sélection des trois premiers candidats du classement par décision en date du 29 juin 2024, retenus pour la phase offertes ;

CONSIDERANT que la phase offre a été lancée le 05/07/2024, avec une date de remise des offres fixes au 07/08/2024 ;

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été jugée régulière, inacceptable ou ininterprétable ;

CONSIDERANT l'avis du jury de concours en date du 03 décembre 2024 quant à la désignation du titulaire du concours ;

DÉCISION

Décision n°2 relative à l'attribution d'un concours afférent à la Maitrise d'oeuvre en procédure avec négociation pour la construction d'une patinoire communautaire

1 DOCUMENT - Publié le 9 Décembre 2024



26033.pdf
(.pdf, 429,2 Ko)



TÉLÉCHARGER